

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 26 fr. Un mois, 2 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Souscription d'actions; créance non exigible à terme fixe, et conséquemment non susceptible d'être opposée en compensation. — Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.): Travaux publics; dommages-intérêts; compétence administrative. — Cour d'appel de Lyon (4<sup>e</sup> ch.): Agent de change; opérations d'ordre et pour compte; délit; prescription. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce maritime; déviation de route; responsabilité du capitaine. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Journal; supplément; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> édition; qualifications légales; appréciation des faits; cour de cassation. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Fausse monnaie. — Coup de fusil; blessures graves.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 13 avril, nous avons fait connaître deux propositions sur la vente des journaux dans les lieux publics: l'une de M. Pascal Duprat, demandant la liberté absolue, l'autre de M. Baze, demandant l'interdiction également absolue de ce mode de vente des feuilles publiques. L'ordre du jour appelait aujourd'hui la discussion sur la prise en considération de ces deux propositions, comprises dans un seul et même rapport fait au nom de la septième Commission d'initiative par l'honorable M. Langlais. M. Frichon qui, à ce que nous croyons, faisait, dans cette séance, son début à la tribune, a vivement appuyé la première et combattu la seconde de ces propositions; l'une lui semble introduire l'égalité dans la liberté, l'autre l'égalité dans la compression. L'honorable orateur paraît avoir fait une épreuve particulière des discours de l'ancienne opposition, et il s'est surtout appuyé de citations empruntées à une improvisation de M. Odilon Barrot, prononcée en 1834. On comprend, de reste, si l'autorité qu'il a prétendu en tirer a paru bien grave à la majorité en l'an de grâce 1851. M. Langlais (de la Sarthe), rapporteur de la Commission, a soutenu les conclusions de son rapport, qui, comme on sait, repousse la proposition de M. Pascal Duprat et conclut à la prise en considération de celle de M. Baze. La prohibition complète de la vente des journaux sur la voie publique, est seule, selon lui, conforme au principe de l'égalité devant la loi, car si l'industrie de la presse a le droit de vendre ainsi ses produits, comment refuserait-on à toutes les autres industries l'exercice du même droit?

Nous essaierons vainement de suivre M. Madier de Montjan dans les détails du discours auquel les propositions en discussion ont servi de texte. Le jeune orateur, avec une indiscutable faconde, a cru pouvoir à cette occasion passer en revue toutes les questions politiques et sociales plus ou moins à l'ordre du jour: il a raillé tour à tour la majorité et le ministère sur tout et à propos de tout, toujours visant à l'effet et n'en produisant guères. Après avoir entendu M. Baze et M. Pascal Duprat, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, qui, en peu de mots, a déclaré, sauf quelques restrictions, ne pas s'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Baze, l'Assemblée a repoussé par 433 voix contre 226 la proposition de M. Pascal Duprat, et a pris en considération celle de M. Baze.

La première discussion s'est ensuite engagée sur le projet de loi relatif à l'achèvement du chemin de fer de l'Ouest. Classé depuis 1844, commencé sous le régime de l'Etat sur presque tous les points. Aujourd'hui, la portion comprise entre Versailles et Chartres (73 kilomètres), est entièrement achevée et en pleine exploitation; les terrassements sont presque terminés de Chartres à la Loupe, moins Laval et de la Loupe au Mans, et moins encore du Mans à Laval et de Laval à Rennes. D'un autre côté, l'embarcadere de la barrière du Maine, entrepris d'urgence aux frais de l'Etat en 1848, est presque fini; mais cet embarcadere n'a d'autre communication avec Versailles que le chemin de fer de la rive gauche, qui appartient, comme on sait, à une compagnie privée.

C'est dans cette situation qu'une compagnie anglaise, déjà maîtresse de l'exploitation du chemin de la rive gauche aux termes d'un bail à elle consenti par la compagnie propriétaire, s'est présentée pour obtenir la concession de la ligne de Paris à Rennes. Le ministre des travaux publics a écarté ces propositions, et un projet de loi a été présenté pour obtenir l'autorisation de faire cette concession. Après un long et consciencieux travail, la Commission, nommée pour examiner ce projet, a conclu à l'adoption de certaines modifications auxquelles il paraît que la compagnie a adhéré.

Le moment n'est pas venu d'entrer dans le détail des conditions imposées par le Gouvernement et par la Commission à la concession dont il s'agit; tous ces points seront discutés lors de la deuxième délibération. Nous nous bornons à indiquer les deux clauses principales, à savoir: 99 ans de jouissance et garantie par l'Etat d'un minimum de 4 pour 100 d'intérêt.

Nous demandons la permission de ne pas nous arrêter sur les critiques générales dirigées par M. Victor Hennequin contre le projet; nous ne doutons pas que dans les futures délibérations on ne construise sans difficulté d'admirables chemins de fer, si toutefois les perfectionnements de la mécanique harmonienne et surtout la commodité des anti-

lions n'ont pas relégué parmi les vieilleries ce mode aujourd'hui si vanté de locomotion. Mais comme, sans épigramme, nous sommes loin d'être aujourd'hui en harmonie, bornons-nous à dire que M. Crémieux, cet infatigable champion de l'exécution des chemins de fer par l'Etat, a demandé que la deuxième délibération fût ajournée jusqu'à ce que l'Assemblée eût décidé si le chemin de fer de Paris à Avignon sera fait par l'Etat ou par l'industrie privée. M. Gustave de Beaumont, rapporteur, et M. Lacrosse, ont combattu cette espèce de solidarité qu'on semblait vouloir établir entre deux questions qui n'ont rien de commun, et l'Assemblée, après avoir décidé qu'il y avait lieu de passer à une deuxième délibération, a repoussé l'ajournement proposé par M. Crémieux.

Guillemaro.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 15 mars.

**SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CRÉANCE NON EXIGIBLE A TERME FIXE, ET CONSÉQUEMMENT NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE OPPOSÉE EN COMPENSATION.**

Une souscription d'actions dans une société tombée depuis en faillite, dont le prix n'est payable qu'au fur et à mesure des besoins de la société, ne constitue pas une créance exigible qui puisse être opposée en compensation au souscripteur, qui demande son admission au passif pour le montant de billets à ordre émis par le gérant de la société.

Le sieur Amblard avait demandé son admission au passif de la faillite Bullot et C<sup>e</sup> pour quatre billets de 1,200 fr. chacun, souscrits par Bullot à l'ordre d'un sieur Rousseau, qui les avait passés à l'ordre du sieur Aigueperse et endossés par ce dernier à Amblard.

Le syndic résistait à cette demande, sur le motif que ces billets avaient été remis par Aigueperse à Amblard avec un endos en blanc; que ce n'était que postérieurement à la faillite que l'endossement avait été rempli; qu'ainsi Amblard ne pouvait être considéré que comme le mandataire d'Aigueperse, et qu'il pouvait lui opposer les exceptions qu'il pourrait proposer contre Aigueperse; or, si Aigueperse était créancier de la société, il était aussi son débiteur du prix d'actions par lui prises dans la société, dès lors il s'était établi entre les deux créances une compensation qui rendait non recevable la demande d'Amblard.

Cette prétention avait été rejetée par le Tribunal de commerce, qui avait considéré Amblard comme tiers-porteur de bonne foi, et avait ordonné son admission au passif.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Cliquet, pour les syndics Bullot et C<sup>e</sup>, soutenait que l'endos en blanc qui avait été remis à Amblard n'avait pu être rempli valablement après la faillite, dont l'effet avait été nécessairement d'arrêter la négociation des valeurs passives, parce qu'autrement il serait facile à des créanciers qui auraient à craindre des compensations, d'y échapper au moyen d'endossements à des tiers complaisants.

M<sup>e</sup> Liouville, pour le sieur Amblard, soutenait, avec la doctrine et la jurisprudence, que le tiers-porteur de bonne foi pouvait, à quelque époque que ce fût, remplir l'endos en blanc qui lui avait été fait.

M. Berville, premier avocat-général, sans se préoccuper de la question plaidée par les défenseurs des parties, estimait que la négociation même par un endossement régulier ne serait pas valable, parce qu'au moment où les billets dont il s'agissait étaient arrivés dans les mains d'Aigueperse, premier endosseur, il s'était opéré entre la créance résultant de ces billets et sa dette envers la société du prix des actions par lui prise, une compensation qui rendait la négociation de ces billets impossible, puisque, quant à lui, l'endossement qui lui avait été fait de ces billets ne faisait qu'amortir sa dette envers la société.

Mais la Cour, appréciant le caractère d'une souscription d'actions, a reconnu qu'elle ne constituait pas une créance exigible, le versement du prix des actions ne se faisant pas immédiatement, mais seulement au fur et à mesure des appels de fonds, et qu'ainsi elle manquait d'une des conditions voulues par la loi pour donner lieu à la compensation. C'est ce qu'elle a décidé par l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Considérant que si les endossements dont s'agit ont été régulièrement après la faillite de Bullot et C<sup>e</sup>, il ne résulte pas des faits de la cause qu'au moment de la faillite, Bullot et C<sup>e</sup> eussent à exercer contre Aigueperse, cédant d'Amblard, une créance exigible, et eussent, par suite, à opposer à Amblard, cessionnaire, des exceptions contre l'action par lui intentée;  
« Confirme. »

##### COUR D'APPEL DE RIOM (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 7 février.

**TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.**

Les Tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur les demandes en indemnités formées par les particuliers pour dommages résultant de travaux exécutés par une commune.

Le canal principal nouvellement établi, et destiné à la distribution des eaux de fontaines dans les différents quartiers de la ville de Riom, longe toute la rue de l'Hotel-de-Ville et passe devant la maison du sieur Rougée.

Ce propriétaire alléguait que des eaux échappées du conduit mal confectionné affluaient dans sa cave, en rendant l'usage impossible en même temps qu'elles menaçaient les fondements de la maison, a, par exploit du 6 avril 1849, formé contre M. le maire de la ville de Riom, et devant le Tribunal civil une demande tendante à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé, et à faire ordonner les opérations nécessaires pour le garantir à l'avenir de l'infiltration des eaux.

Dans ses conclusions, et à l'audience du 4 juillet 1850, M. le procureur de la République, après avoir rappelé un déclinatoire proposé par M. le préfet, et déposé sur le bureau du Tribunal, expliquait que l'instance introduite par le sieur Rougée contre M. le maire de la ville de Riom,

avait un double objet: le premier, de faire constater les dégradations qu'aurait subies la maison du sieur Rougée par suite de la mauvaise direction des travaux exécutés aux frais de la ville, et faire estimer l'indemnité à laquelle ces dégradations avaient pu donner lieu; le deuxième, de faire déterminer, par experts, et prescrire par le Tribunal, tels travaux qu'il appartiendrait pour éviter les dégradations à l'avenir.

Que, d'une part, l'autorité judiciaire devait s'abstenir de toute intervention dans les questions qui étaient du ressort de l'autorité administrative; que, dans cette catégorie, il y avait lieu de ranger les constructions à la charge de l'Etat, des départements et des communes, intéressant l'usage public de tous les citoyens, ou qui par le chiffre de leurs devis doivent subir le contrôle du conseil supérieur des bâtiments; que tels étaient, dans l'espèce, les projets de reconstruction des conduites d'eau de la ville de Riom; qu'ainsi, en ce qui concernait les conclusions du sieur Rougée tendant à ce que le Tribunal ordonnât les réparations et reconstructions, de nature à empêcher la conduite d'eau de la ville de Riom de dégrader les propriétés privées qu'elles côtoyaient, le déclinatoire de M. le préfet était fondé et qu'il y avait lieu d'y faire droit. Mais que, pour ce qui concernait la constatation des dommages soufferts jusqu'à la par M. Rougée et la fixation du chiffre de l'indemnité à laquelle ce dommage lui donnait droit, c'était une question d'intérêt privé qui n'engageait ni la liberté de l'administration ni l'interprétation d'un acte émané d'elle; que les travaux à la mauvaise direction desquels le sieur Rougée attribuait le dommage dont il se plaignait, n'avaient pas été l'œuvre de l'administration municipale et de ses agents; que, dès-lors, cette administration n'avait pu agir qu'à ses risques et périls et sous la juridiction ordinaire.

La ville, par le ministère de son avoué, déclarait s'en remettre à la prudence du Tribunal sur le déclinatoire proposé par M. le préfet.

Le Tribunal, statuant par deux jugements séparés, se déclare, dans le premier, incompétent sur la deuxième partie de la demande de Rougée, et « le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il l'aviserait devant l'autorité administrative; se déclare compétent sur la première partie de la même demande; en conséquence, se retient la cause et réserve les dépens. »

Dans le second jugement, le Tribunal déclare reconnaître « qu'il est dû par la ville de Riom, au sieur Rougée, une indemnité et des dommages-intérêts, et pour en fixer la quotité, surseoit jusqu'après la confection des travaux projetés par la ville de Riom, pour la conduite de ses fontaines et toutefois, par provision, et à valoir sur cette indemnité, condamne, dès à présent, M. le maire à payer à Rougée la somme de 300 fr. pour privation de jouissances encourues, avec intérêts à dater du jour du jugement, et pour l'avenir celle de 200 fr., payable par demi, de six en six mois; condamne en outre la ville aux dépens. »

Le 26 juillet 1850, M. le préfet prend un arrêté de conflit. Mais les détails rigoureux prescrits par les art. 7, 8 et 11 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 n'ayant point été observés, le sieur Rougée oppose la fin de non recevoir tirée de l'inobservation de ces formalités.

Le 26 septembre 1850, appel par le maire de Riom contre Rougée, des jugements rendus entre les parties, le 4 juillet 1850.

Devant la Cour, le préfet du Puy-de-Dôme a renouvelé le déclinatoire déjà proposé devant les premiers juges; Rougée a persisté dans ses conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'à la suite de l'établissement d'une nouvelle conduite d'eau dans la ville de Riom, des infiltrations s'étant faites dans les caves de Rougée, ce dernier a formé contre le maire une demande tendant à ce qu'il fût condamné: 1<sup>o</sup> à prendre des mesures pour détruire la cause du dommage; 2<sup>o</sup> à faire faire au mur de la maison du plaignant les réparations nécessaires pour lui rendre son ancienne solidité; 3<sup>o</sup> à lui payer une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Que, sur cette demande ainsi formulée, et plutôt étendue que restreinte dans les conclusions d'audience, le Tribunal de Riom, dans son jugement du 4 juillet dernier, n'accueillant que pour partie le déclinatoire alors proposé par le préfet du Puy-de-Dôme, s'est déclaré incompétent à l'égard des travaux dont Rougée réclame la ville l'exécution, mais s'est reconnu régulièrement saisi quant au chef relatif aux dommages-intérêts, sur lequel il a statué au fond par un jugement distinct, à la date du même jour;

« Que, sur l'appel formé par le maire de la ville de Riom, contre ces deux jugements, le préfet du Puy-de-Dôme a renouvelé sur le bureau de la Cour, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, le déclinatoire déjà proposé devant les premiers juges, et qui se confond avec les moyens d'incompétence articulés par la partie de Dumiral;

« Considérant que le fait dommageable, qui sert de base à la demande de Rougée est occasionné, selon la demande elle-même, par des travaux exécutés pour la conduite et la distribution des eaux dans la ville de Riom, qui ont évidemment le caractère de travaux publics; qu'à ce titre, et aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est devant le Tribunal administratif et non devant la justice civile qu'une semblable demande devait être portée;

« Considérant qu'il ne s'agit pas même ici d'un dommage permanent de nature à engager le droit de propriété, puisque la partie de Tallon reconnaît elle-même qu'une conduite d'eau mieux entendue ou des réparations dirigées et exécutées avec intelligence, pourraient empêcher les infiltrations qui pénètrent dans ses caves et, par conséquent, faire disparaître, du moins pour l'avenir, le préjudice dont elle se plaint;

« Que c'est donc mal à propos que le Tribunal de Riom a retenu pour le juger un des chefs de la demande à l'égard duquel il n'était pas moins incompétent qu'à l'égard des autres;

« Par ces motifs,

« La Cour;  
« Statuant sur le déclinatoire proposé par le préfet du Puy-de-Dôme, et sur les moyens d'incompétence articulés par le maire de la ville de Riom, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; et faisant que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente pour dire droit à la demande de Rougée, le délaisse en conséquence à se pourvoir ainsi qu'il avisera; et le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. Marsal, avocat-général; M<sup>e</sup> Dumiral et Tallon, avocats des parties.

Voir sur la matière: Lois du 28 pluviôse an 8, article 2; — 16 septembre 1807; — ordonnances du conseil d'Etat des

12 avril 1832 et 22 février 1833; — un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1834, et un décret du 7 février 1809.

##### COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 26 février.

**AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS D'ORDRE ET POUR COMPTE. — DELIT. — PRESCRIPTION.**

La remise et la réception de simples bordereaux en usage à la Bourse, reçus de confiance, ne peuvent servir de base qu'à des réglemens provisoires et non constituer une reddition de compte dans le sens de l'article 331 du Code de procédure civile. En conséquence, si la fidélité et la sincérité de ces bordereaux sont contestées plus tard, une vérification peut être ordonnée par les Tribunaux.

Un agent de change qui a fait avec quelqu'un des opérations d'ordre et pour compte n'est pas recevable à invoquer la prescription des articles 632 et 638, à raison du délit auquel ces opérations ont pu donner naissance.

Le sieur Henri Jullien, négociant, articule que lorsqu'il était, en 1844 et 1845, agent de change, le sieur Ribaud a fait pour et avec les sieurs Jullien et Vuillod, soit en compte à demi, soit d'ordre et pour compte, un grand nombre d'opérations sur des actions de chemins de fer ou valeurs industrielles; que, d'après les renseignements à eux survenus depuis le règlement des comptes, il a appris qu'un grand nombre des opérations n'étaient pas sincères et sérieuses, et portaient sur des noms fictifs et supposés; que ces fraudes ont causé aux sieurs Jullien et Vuillod un grave préjudice; qu'un surplus, tous les contrats et réglemens entachés de fraude et dol sont nuls de plein droit.

En cet état, et par exploit du 11 mai dernier, le sieur Jullien a fait assigner Ribaud à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lyon, aux fins de s'y voir condamner, et par corps, à payer au sieur Jullien, en s'adjoignant la somme de 30,000 francs pour le montant des sommes qu'il a reçues à raison des opérations simulées et fictives, figurant dans les comptes par lui remis, les intérêts et les dépens.

Subsidiairement, qu'il sera tenu de venir à compte de toutes les opérations ayant existé entre les parties, et de produire à l'appui ses livres et carnets de liquidation originaux; et, à cet effet, que les parties seront renvoyées devant un arbitre expert chargé de les entendre et de les concilier; si non, faire son rapport au Tribunal pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Les dépens en ce cas réservés.

Le sieur Ribaud a demandé son renvoi d'instance avec dépens.

Sur cette assignation, et à la date du 29 octobre 1850, le Tribunal de commerce a rendu un jugement dont voici les motifs et le dispositif:

« Considérant que Ribaud a fait de nombreuses opérations, soit pour le compte de Jullien et Vuillod, soit en compte à demi avec eux; que les comptes, même acquittés, le sont toujours sans erreur ou omission; que si les demandeurs, confians dans la loyauté du sieur Ribaud, ont accepté dans les temps ses comptes sans observation, il ne s'en suit pas qu'ils ne soient fondés à en demander la révision, du moment où, par suite de nouveaux documents, ils ont des motifs graves d'en suspecter l'exactitude;

« Considérant que Ribaud, soit comme agent de change, soit comme ayant géré seul des opérations en compte à demi avec le demandeur, doit justifier de la régularité et de la réalité de toutes les opérations dont il a fourni compte à la maison Jullien et Vuillod; qu'ainsi, avant de rendre droit au fond, il y a lieu d'ordonner la vérification des livres et carnets du sieur Ribaud;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, avant de rendre droit aux parties sur le fond, nomme le sieur Pairou, teneur de livres, rue Buisson, expert, aux fins de vérifier, sur les livres et carnets du sieur Ribaud, toutes les opérations faites par ce dernier pour le compte de Jullien et Vuillod, ou en compte à demi avec eux; ledit expert prètera préalablement serment entre les mains du président de ce Tribunal, entendra les parties dans leurs dires et moyens respectifs; les conciliera, si faire se peut, et à défaut, dressera son rapport qui sera déposé en notre greffe, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra; réserve les dépens.

Le sieur Ribaud a interjeté appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Sur la double fin de non-recevoir que Ribaud oppose à l'action de Jullien, en la qualité qu'il agit, et qu'il fait résulter:

« 1<sup>o</sup> De ce que les opérations de Bourse dont est question au procès, ayant été faites de compte à demi avec Ribaud, agent de change, ces opérations constituaient à la charge de Ribaud un délit, à raison duquel l'action civile se prescrit par trois ans;

« 2<sup>o</sup> De ce qu'aux termes de l'article 341 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à établir qu'il y a erreur, omission, faux ou double emploi, et que, dans l'espèce, Jullien n'articule ni ne précise aucune erreur ni omission, et ne présente que des alléguations vagues et sans portée; que, dès lors, les premiers juges ne pouvaient ordonner la vérification des livres de Ribaud;

« Sur la première fin de non-recevoir:

« Attendu qu'il n'est pas dénié par Ribaud qu'il a fait avec Jullien, en sa qualité d'agent de change, à la fois des opérations de compte à demi et des opérations d'ordre et pour compte, et que, dès lors, à raison de ces dernières opérations, Ribaud n'est pas en droit d'invoquer la prescription des articles 632 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Sur la seconde fin de non-recevoir:

« Attendu qu'il est établi au procès que diverses opérations ont été faites à la Bourse de Lyon sur des actions industrielles par Ribaud, en qualité d'agent de change, d'ordre et pour compte de Jullien; opérations pour résultat desquelles ce dernier demande une somme de 30,000 francs, et subsidiairement que Ribaud soit tenu d'en rendre compte, appuyé de la production de ses livres et carnets;

« Attendu que Ribaud ne prétend pas qu'un compte ait été rendu par lui appuyé de pièces justificatives et débattu par Jullien, tel que le suppose l'article 341 du Code de procédure civile; qu'il n'y a eu entre les parties que remise et réception de ces simples bordereaux en usage à la Bourse, reçus de confiance, et ne pouvant servir de base qu'à des réglemens provisoires;

« Que si, comme dans l'espèce, la fidélité et la sincérité de ces bordereaux sont contestées plus tard, rien ne peut dispenser l'agent de change, soit comme officier public, soit comme mandataire, d'en subir le contrôle autorisé par la loi; que c'est précisément à cette fin que l'article 84 du Code de commerce assujettit l'agent de change à tenir et garder pendant dix ans un livre-journal sur lequel il doit inscrire jour par jour, par ordre de date, sans rature, interligne ni transposition, sans abréviation de chiffres, tous ses achats, ventes et

négociations;
Qu'ainsi, en ordonnant préalablement la vérification des livres et carnets de Ribaud, quant aux opérations qu'il a faites pour le compte de Jullien, le Tribunal de commerce est resté dans la stricte légalité;
Par ces motifs:
La Cour confirme.
Plaidans: pour l'appelant, M. Pine-Desgrange; pour l'intimé, M. Margerand.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.
Audience du 23 avril.

COMMERCE MARITIME. — DÉVIATION DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le 26 février 1849, M. Rouillé, capitaine de navire, faisait voile sur la Cérés, appartenant à la maison Doval, du Havre, pour aller de Bahia à Marseille. Le 27 avril, il arrivait, non à Marseille, lieu de sa destination, mais à Dronheim (Norvège). Là, le capitaine fit constater que ses instrumens nautiques étaient désorientés, et il se remit en marche pour Marseille, où il arriva sans avarie le 12 juin.

Sur les plaintes portées par M. Doval, au ministre de la marine, une commission d'enquête fut nommée à Marseille.

La commission pensa que le capitaine avait été victime d'accidens indépendans de sa volonté et qu'une série de mauvais temps extraordinaires avait concouru d'une manière fatale à l'étrange et d'abord inexplicable déviation de route du navire la Cérés.

L'enquête terminée, M. Rouillé assigna M. Doval en paiement de 2,464 fr. formant le solde d'une somme de 5,000 fr. qu'il avait déposée chez l'armateur à titre de garantie.

M. Doval a répondu à cette demande que le sieur Rouillé, par suite de la déviation du navire, lui devait à titre d'indemnité 7,673 fr. 21 c., et s'est porté reconventionnellement demandeur.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Rouillé, et M. Dillais, agréé de M. Doval, a rendu le jugement suivant:

« Reçoit Doval opposant en la forme au jugement par défaut du 31 octobre dernier, et statuant sur ladite opposition;
« En ce qui touche la demande de Rouillé contre Doval:
« Attendu qu'il est fondé en jugement que Doval s'est reconnu débiteur dudit Rouillé de 2,464 fr. 29 c., le 13 octobre 1849, pour solde de compte; que ce solde n'est pas contesté;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle:
« Attendu que l'article 221 du Code de commerce rend le capitaine du navire responsable des fautes, même légères, qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions; que s'il est établi au procès, par l'instruction résultant de la double enquête émanée de l'administration maritime, que la déviation de route reprochée à Rouillé a été occasionnée par un concours de circonstances de force majeure, telles que le dérangement de ses instrumens nautiques, des vents contraires et des courans qui l'ont entraîné en vue de Dronheim, en Norvège, alors qu'il devait se rendre à Marseille, on ne peut cependant méconnaître qu'il doit nécessairement y avoir eu quelque légèreté de sa part au début de la manifestation de ces diverses circonstances;

« Attendu qu'en effet il n'est pas possible d'admettre que tous les instrumens nautiques aient éprouvé des accidens susceptibles de les rendre hors de service, sans en excepter un seul, et qu'il ne s'en soit aperçu qu'alors qu'il était en plein Nord, sans qu'il y ait eu, avant sa déviation de route, dans le soin même de ces instrumens, de la négligence de sa part;

« Attendu que cette négligence ressort particulièrement de ce qui est établi dans l'enquête: que sa table de look était mal tenue, ne mentionnait ni latitude, ni longitude; que ce fait seul, dans l'espèce, constitue une faute irréprochable;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est justifié contre le capitaine Rouillé d'aucune faute intentionnelle;

« Que si son voyage a dépassé en durée la moyenne d'un voyage de Bahia à Marseille, il n'a cependant pas duré au-delà de ce que peut demander de temps un semblable voyage dans certaines circonstances connues;

« Que d'ailleurs si l'arrivée du navire à Dronheim a occasionné des frais à Doval, le retard apporté à son arrivée à Marseille n'a cependant pas eu d'effets désastreux pour ledit Doval, puis qu'il y a trouvé le cours des marchandises en hausse, et n'a pas souffert dans sa cargaison;

« Et attendu que de tout ce qui précède il résulte que le préjudice réel causé à Doval par le fait de Rouillé doit être équitablement réparé par une somme de 1,000 fr.;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, déboute Doval de son opposition au jugement dont s'agit, lequel sortira son plein et entier effet jusqu'à concurrence de la somme de 2,464 francs 29 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne Rouillé à payer à Doval, à titre d'indemnité, la somme de 1,000 fr., que Doval sera autorisé à retenir sur le montant des condamnations ci-dessus;

« Et, vu les circonstances de la cause, partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

JOURNAL. — SUPPLÉMENT. — 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> ÉDITIONS. — QUALIFICATIONS LÉGALES. — APPRÉCIATION DES FAITS. — COUR DE CASSATION.

Il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'examiner si les conséquences légales des faits reconnus et constatés par l'arrêt attaqué, ont été exactement appréciées;

Spécialement elle peut examiner si telle publication, que les juges du fait ont déclaré ne pas constituer une contravention aux lois du 16 juillet 1850 (art. 1<sup>er</sup>), du 18 juillet 1828 (art. 2 et 3), et du 9 juin 1819 (art. 6), relatives au cautionnement, constitue cependant cette contravention.

Pour bien faire comprendre la décision importante que la Cour vient de rendre, il est nécessaire de rappeler en quelques mots les faits.

Lorsque la loi du 16 juillet 1850, sur le cautionnement des journaux, fut rendue par l'Assemblée législative, le journal le Midi, de Toulouse, paraissait six fois par semaine; indépendamment de ce journal, le sieur Delbreil, son gérant, faisait paraître un second journal hebdomadaire, le Capitole, et enfin une deuxième édition hebdomadaire du journal le Midi.

Pour continuer de faire paraître son journal dans les mêmes conditions, le sieur Delbreil était obligé à une augmentation de cautionnement; pour l'éviter, il déclara dans un prospectus, adressé à ses abonnés: 1<sup>o</sup> que le journal le Midi ne paraîtrait plus que cinq fois par semaine et qu'il remplacerait le numéro du jeudi par un supplément à celui du mercredi; 2<sup>o</sup> qu'il donnerait au journal le Capitole le titre de deuxième édition du journal le Midi, et 3<sup>o</sup> que la deuxième édition hebdomadaire du journal le Midi prendrait à l'avenir le titre de troisième édition.

Le ministère public a vu dans ces faits une contravention aux articles 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1850, et 6 de la loi du 9 juin 1819, sur le cautionnement des journaux, et a fait citer le sieur Delbreil devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, qui l'a renvoyé de la plainte, en déclarant, en fait, que le sixième numéro du jeudi était bien réellement un supplément au numéro du mercredi, et que les éditions hebdomadaires remplaçant le journal le Capitole et la 2<sup>e</sup> édition du journal le Midi, constituaient bien réellement aussi les deuxième et troisième éditions du journal le Midi.

Ces décisions du Tribunal correctionnel paraissent condamnées en tous points par les faits et circonstances de la cause, et surtout par le prospectus adressé à tous les abonnés, par

le prix du journal, par la teneur même des prétendues 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions, qui, rapprochés du journal le Midi lui-même, démontrent sans aucune espèce de doute que c'était une publication à part, des faits tous autres, et des lors un numéro distinct et séparé.

La Cour d'appel de Toulouse, sur l'appel du ministère public, a cependant confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse.

C'est contre cet arrêt que le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse s'est pourvu.

M. le conseiller Victor Foucher a fait le rapport de l'affaire, et la Cour, appréciant les faits reconnus et constatés par l'arrêt attaqué, a décidé que les conséquences légales de ces faits avaient été mal appréciées, et a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, rendu le 27 février 1851, en faveur du sieur Jean-Pierre-Paul Delbreil, gérant du journal le Midi, de Toulouse.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi de Jean-Pierre-Lafourcade, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 9 avril 1851, pour assassinat et tentative d'assassinat.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général; plaidant, M. Dupont, avocat nommé d'office.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi:

1<sup>o</sup> De Pierre Morel, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;

2<sup>o</sup> De Jean-François Legrand (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, coups et blessures;

3<sup>o</sup> D'Auguste Bourdin (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

4<sup>o</sup> De Joseph-Jacques Leroux (Morbihan), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique;

5<sup>o</sup> De Michel Kromps (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol;

6<sup>o</sup> D'Auguste-François Courret (Orne), vingt ans de travaux forcés, vol;

7<sup>o</sup> De Sébastien Reimann (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, paricide, circonstances atténuantes;

8<sup>o</sup> De Jean Caillon (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, faux en écriture authentique;

9<sup>o</sup> De François Etcheverrigaray (Gironde), deux ans d'emprisonnement, vol;

10<sup>o</sup> De Marie Trebuchet (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, infanticide;

11<sup>o</sup> De Pierre Boynard Larose, dit Baptiste, et Olivier Demellier (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, faux en écriture authentique;

12<sup>o</sup> De Jean-Laurent-Frédéric Dupré (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, attentat à la pudeur;

13<sup>o</sup> De Joséphine Douville, veuve Dupart (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, incendie.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faucher, conseiller.

Audiences des 22 et 23 février.

FAUSSE MONNAIE.

Trois accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises. Ce sont les nommés Rouilhac, Moulinier et Auzémery. Le premier est poursuivi pour fabrication, les deux derniers pour émission de fausse monnaie.

Depuis longtemps, des fausses pièces de 1 et 2 francs circulaient à Châteauroux et dans les communes environnantes; mais la justice n'en fut informée que vers la fin de l'année dernière, et voici dans quelles circonstances:

Le 4 octobre 1850, Mathurin Rouilhac, qui logeait alors chez Valery, aubergiste à Saint-Priest-Légouve, remit à la femme de ce dernier une pièce de 2 francs pour acheter du tabac. La commission fut faite, et la buraliste, M<sup>me</sup> Desmont, rendit à M<sup>me</sup> Valery 1 fr. 80 c. Mais le lendemain, on s'aperçut que la pièce remise de la part de Rouilhac était fausse, et M<sup>me</sup> Desmont la rapporta chez Valery.

Rouilhac soutint d'abord que la pièce ne venait pas de lui; mais il finit par reconnaître que c'était bien celle qu'il avait donnée la veille pour acheter le tabac. Il mit alors dans sa poche la pièce contrefaite, qu'il remplaça par une bonne. Le même jour, Valery et Moreau plaisantèrent Rouilhac sur la mauvaise pièce qu'on lui avait rendue. Moreau demanda à la voir; on la lui montra, et il la prit malgré les réclamations de Rouilhac. Deux jours après, Rouilhac dit à Valery, en parlant de la pièce fausse remise à sa femme et gardée par elle: «Tâchez de la faire passer le jour de votre foire; je vous dois 60 c., je vous donne le surplus.»

Le témoin lui ayant répondu avec indignation, en ajoutant que la pièce était très mal frappée: «Imbécile, reprit l'accusé, vous n'avez qu'à la froter dans les cheveux, et elle deviendra luisante.»

Rouilhac a reconnu la pièce fausse remise de sa part à la buraliste Desmont comme ayant été touchée par lui; seulement il a soutenu qu'il l'avait reçue d'un marchand de tabac de Magnac-Bourg; mais le fait n'a pas été établi.

Le 11 octobre de la même année, Rouilhac, Moulinier, Charbonnières et plusieurs autres personnes buvaient chez Valery, à Saint-Priest-Légouve. La dépense commune ayant été réglée à 5 francs, Charbonnières fit le tour de la salle et recueillit dans sa main l'écot de chacun; il remit alors à l'aubergiste une somme de 5 francs en diverses monnaies. La femme de Valery reconnut alors une pièce de 2 francs exactement semblable à celle que Rouilhac avait remise à sa fille quelques jours auparavant.

Charbonnières prétendit que c'était Moulinier qui avait donné la pièce fausse; ce dernier soutint le contraire, mais il fut reconnu immédiatement que Moulinier seul avait donné une pièce de 2 francs. Une personne présente ayant proposé de fouiller chacun des convives pour vérifier si quelqu'un avait dans sa poche des pièces fausses, cette proposition irrita Rouilhac, qui déclara qu'il maltraiterait le premier qui chercherait à le fouiller.

Le soir, un neveu de Moulinier, le sieur Dubois, vint chez Valery et lui dit que son oncle remplacerait la pièce fausse par une bonne. Moulinier n'y consentit pas, affirmant qu'il avait donné une pièce de bon aloi; que, dans tous les cas, il la tenait de Peyrat; celui-ci, interrogé sur ce fait, l'a nié très énergiquement. Au commencement du même mois d'octobre, Rouilhac acheta deux doubles-décaltres de blé de seigle au sieur Pierre-Antoine, demeurant à Nanardie; ce dernier ne voulait pas le mesurer le soir, mais Rouilhac insista et remit en paiement plusieurs pièces de monnaie. Quelques jours après, Pierre-Antoine reconnut que Rouilhac lui avait remis, à la faveur de l'obscurité, une pièce de 2 francs semblable à celle émise dans l'auberge de Valery.

Rouilhac possédait donc un grand nombre de pièces fausses; dans l'auberge de Duchel, il montrait un jour une grande quantité de pièces de 1 et 2 francs; il ajoutait: «Je parie 20 francs que j'en ferai pour 100 francs.» Cela parut fort extraordinaire à plusieurs personnes qui connaissaient la position gênée de Rouilhac. Il achetait deux demi-kilogrammes de plomb dont il ne pouvait expliquer la destination; il disait tantôt qu'il voulait l'employer à augmenter le poids de sa roue, tantôt qu'il voulait s'en servir pour le niveau de sa cheminée.

Rouilhac disait souvent à Jean Semblat, qui se plaignait de la difficulté d'avoir de l'argent: «Ceux qui n'ont pas de l'argent, c'est qu'ils n'en veulent pas, car il n'est pas difficile de le faire; s'il n'y avait pas d'amende, il y en aurait plus d'un qui en fabriquerait; tout homme pauvre ou riche a de la matière propre à faire des moules pour la fabrication de l'argent.» Le témoin lui ayant demandé quelle était cette matière, si c'était du bois, de la terre grasse, du cuir, de la farine, ou toute autre matière qu'on a habituellement dans toutes les maisons, Rouilhac ne voulut jamais dire celle qu'il fallait employer: «Quand vous connaîtrez cette matière, vous ne parviendrez jamais à fa-

briquer de l'argent, si vous ne faites pas fumer le moule avec de la chandelle allumée, car la fumée renferme une matière grasse qui empêche le plomb ou l'étain de s'attacher au moule.» Il donna encore d'autres détails sur la fabrication de la monnaie qu'il prétendit avoir appris d'un de ses anciens domestiques.

Il est donc certain que Rouilhac s'est livré, non seulement à l'émission, mais encore à la fabrication de la fausse monnaie.

L'instruction a révélé qu'un troisième accusé, François Auzémery, avait à plusieurs reprises, essayé de faire circuler des fausses pièces de 2 francs; voici dans quelles circonstances: Le 5 octobre 1850, à la nuit tombante, Auzémery vint chez le nommé Bayle et lui acheta un double-décaltre de farine qu'il paya avec une fausse pièce de 2 francs. Le lendemain, le vendeur ayant reconnu la fraude, présenta la pièce à l'accusé, qui la reprit sans difficulté. Quelques jours plus tard, un jour de foire à Saint-Priest-Légouve, Auzémery acheta au jardinier du sieur de Laver-gne, une certaine quantité d'ail pour la somme de 85 c.; l'accusé, qui avait assez de monnaie de cuivre pour payer, présenta cependant au vendeur une fausse pièce de 2 fr., qui fut reconnue et refusée. C'était évidemment encore, de la part d'Auzémery, une tentative d'émission de fausse monnaie.

L'accusé a bien reconnu qu'il avait reçu de diverses personnes les deux pièces fausses remises à Bayle et au jardinier de M. de Laver-gne, mais il n'a pas justifié de qui il les tenait; des relations habituelles avec Rouilhac établissent qu'il a dû les lui donner pour les mettre en circulation.

Les témoins entendus diminuent beaucoup les charges relevées dans l'acte d'accusation. La question d'excuse est posée pour Rouilhac. Les trois accusés sont acquittés. Rouilhac seul est condamné à 25 francs d'amende et aux frais.

Ministère public, M. Escudé; défenseurs, M<sup>rs</sup> Albin, Ch. Géry et Rivand.

Audiences des 24 et 25 février.

COUP DE FUSIL. — BLESSURES GRAVES.

L'accusé est un riche cultivateur. Il porte le costume des paysans. Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation:

« Dans les premiers jours du mois de mars 1850, Jean Gayot, cultivateur et propriétaire au village de Chenevière, commune des Cars, allait ramasser de la litière dans un champ qui lui appartient. Il suivait un sentier qui traverse une terre appartenant à la famille Desralais: le soleil n'était pas encore levé. Tout à coup il aperçut en face de lui l'accusé Pierre Desralais qui l'ajusta sans proférer une seule parole et lui tira un coup de fusil. Gayot fut renversé et grièvement blessé. Plusieurs personnes entendirent la détonation de l'arme et les cris de la victime qui fut transportée dans sa maison par quelques membres de sa famille accourus au bruit.

« Ce crime n'avait pas été révélé à la justice, lorsqu'à la suite d'une querelle intervenue entre Gayot et Desralais, le jour de la saint Martial, foire de Chalus, une plainte fut déposée au parquet de Saint-Yrieix.

« L'attentat, disait l'accusation, ne saurait être mis en doute. Gayot a été ramassé baigné dans son sang, on a entendu ses cris et le bruit d'un coup de fusil. Un médecin immédiatement appelé à donner ses soins à la victime, a constaté qu'elle avait reçu plusieurs blessures à la poitrine, au front, au bras et à l'œil gauche. Le fusil était chargé de cline. Les blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de trois mois et Gayot a perdu complètement l'œil gauche. L'œil droit a éprouvé aussi un affaiblissement considérable.

« Gayot a toujours dit qu'il avait été frappé par Pierre Desralais. C'est lui qu'il désignait au médecin appelé pour le soigner immédiatement après le crime; c'est lui qu'il accusait devant plusieurs personnes avant, pendant et après l'instruction commencée, car il est certain qu'il n'a jamais varié sur ce point.

« Il a été établi que les Desralais avaient des motifs d'animosité contre Gayot. Ils lui avaient souvent défendu de passer sur le champ qu'il traversait au moment du crime, et il n'avait jamais cessé d'y passer prétendant qu'il en avait le droit. Enfin, Desralais père et fils reprochaient à Gayot d'aller dans leurs taillis couper du bois pour faire des paniers. A ce sujet, ils avaient même proféré contre lui des menaces énergiques. Desralais père disait: «Si je l'attrape jamais dans mon taillis, je lui f... un coup de fusil.»

Gayot, appelé devant la Cour, répète les faits qui viennent d'être indiqués, il affirme avoir parfaitement reconnu Pierre Desralais. Gayot, pendant tout le cours de sa déposition, tient sa main devant l'œil droit qui est tellement affaibli, dit-il, qu'il ne peut supporter l'éclat du jour.

L'accusé nie énergiquement les faits qui lui sont imputés, et soutient que ce n'est pas lui qui a tiré le coup de fusil dont se plaint Jean Gayot. «Au moment où l'attentat a été commis, dit-il, il était depuis quelques minutes occupé à travailler dans un champ avec son fils et son gendre.»

Plusieurs témoins sont entendus qui confirment les faits de l'accusation. Cinq ou six témoins à décharge déposent des antécédens honorables de l'accusé et de l'estime dont jouit sa famille; ils parlent aussi des habitudes de Jean Gayot qui est un maraudeur de bois.

L'accusation est soutenue par M. Laroulière, substitut du procureur-général; la défense est présentée par M. Ch. Géry.

Après de vives répliques, M. le président fait son résumé et le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en sort bientôt rapportant un verdict d'acquiescement.

Pierre Desralais est mis aussitôt en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

On lit dans le Moniteur:

« M. de Mauroy, ancien chef du cabinet de M. Baroche et de M. Vaisse, vient de prendre possession des fonctions de chef du premier bureau de la première division du ministère de l'intérieur, auxquelles il avait été nommé par arrêté du 20 septembre dernier. »

— Le procureur-général près la Cour d'appel, recevra le samedi 26 avril, et les samedis suivans.

— Les sieurs Chary-Mousel, 22, rue d'Orléans, et Etienne Vaisse, 44, rue de Fleurus, tous deux marchands de bois et de charbon, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel: le premier, pour avoir livré 164 litres de charbon pour 200, à quinze jours de prison; le deuxième, pour avoir livré 166 litres pour 200, à dix jours.

— Le sieur Charles-Eugène Lemire, rue de la Marre, 108, à Belleville, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir pris le titre de médecin, n'étant qu'officier de santé.

M. l'avocat de la République David expose au Tribunal les faits relatifs au sieur Lemire.

Le Tribunal l'a condamné à 300 fr. d'amende.

— Il était onze heures et demie du soir, le boulevard

des Vertus était silencieux et presque désert; l'obscurité dans laquelle les maisons étaient plongées annonçait que Morphée avait semé ses pavots, et quelques citoyens, nonchalans, se promenaient le long du mur de ronde, attendant que Bacchus ait aussi semé les siens. Les temps en temps, quelques lourdes voitures, parties du boulevard, et qu'on avait devinées ayant de les entendre, quelques fenêtres s'ouvraient mystérieusement, puis se refermant avec la même discrétion après un léger bruit se sentant le pavé; enfin, quelques aboiemens de chiens, troublant seuls le calme à cette heure mystérieuse.

Les pâles rayons de la lune glissant entre deux nuages, venaient parfois éclairer faiblement ce tableau. Tout à coup, un chant fraternel se fait entendre:

Les peuples sont pour nous des frères, Des frères.

Et l'écho répétait au loin: «Des frères!» Puis, l'écho se tut, et quelques instans après, un établissement de marchand de vins de la Chapelle, dont quelques consommateurs avaient retardé la fermeture, résonnait de nouveau du chant: «Des frères!»

Une ronde, qui avait suivi le chanteur, l'arrêta, et comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de mendicité.

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence? Le prévenu: Je suis papetier de naissance.

M. le président: Chez qui travaillez-vous? Le prévenu: Chez personne, momentanément, fais un ouvrage, depuis quatre années que le papier ne se vend pas.

M. le président: Comment le papier ne va pas? Le prévenu: Pas pour deux liards, ce qui fait que je ne travaille pas; c'est-à-dire, entendons-nous, je ne travaille pas des bras, mais je travaille de tête.

M. le président: Enfin vous vivez de mendicité? Le prévenu: Laissez-moi vous expliquer; c'est pas de la mendicité, c'est une souscription. J'ai trouvé un procédé pour faire à la mécanique des sacs pour l'épicerie et les cornets à tabac, ce qui est une chose très utile; alors ça, il faut une machine. Je n'ai pas le moyen d'en monter une, je me suis adressé aux cœurs généreux qui tiennent à la partie, aux épiciers et aux marchands de tabac, pour me venir en aide.

M. le président: Quand on vous a demandé vos papiers, vous avez répondu malhonnêtement aux agens. Le prévenu: Ah! oui; j'ai répondu: «J'en suis fabricant, familièrement, en manière de rire un peu; car, en vérité, ça vaut pas la peine de m'avoir mis en prison pour ça. Je chantais: «Les peuples sont pour nous des frères...» C'est pas de moi, c'est chanson-là; je la chante bonne, je la chante. Après ça, ces messieurs vous disent qu'ils m'ont vu mendier; mais non, je vous dis; c'était pour avoir de quoi monter ma mécanique à sacs.

M. le président: On a trouvé sur vous une liste de noms de représentans; qu'est-ce que vous voulez faire de cela? Le prévenu: Je voulais les voir pour les intéresser à mon entreprise. Je sais bien, vous me direz à ça qu'ils ne sont pas épiciers ni marchands de tabac; mais ils peuvent encourager l'industrie.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois jours de prison.

— Georges Lincoln, ouvrier ébéniste, Anglais d'origine, travaillait dans les ateliers du sieur Baodry, avenue de Saint-Cloud. A la suite de quelques observations qu'il adressa le fils de son patron, il entra soudain dans une fureur incroyable, s'emporta aux plus furibondes menaces, et, joignant bientôt les gestes aux paroles, il se disposa à engager une partie de boxe désespérée. Son jeune adversaire, fort peu au fait de cette gymnastique, fait tout ce qu'il peut pour soutenir la lutte savante de l'insolent; mais tout son courage succombe devant une tactique parfaitement exercée. Il est bientôt meurtri, brisé, contusionné, réduit à un état affreux. Son père accourt à ses cris, cherche à le venger; mais le vigoureux athlète, déjà si rudement vainqueur, n'a pas de peine à obtenir une nouvelle victoire sur ce faible vieillard, qui tombe à son tour sanglant et grièvement blessé, auprès de son malheureux fils.

Cependant l'Anglais, un peu inquiet de son double triomphe, prend la fuite à toutes jambes; on le poursuit, on finit par le traquer et par le conduire, non sans courir la chance de formidables horions; force reste à la loi, et le Tribunal, voulant faire comprendre à ce boxeur qu'on n'est tend pas lui donner l'hospitalité en France pour qu'il somme les gens, le condamne à deux mois de prison.

— Le nommé Charles Auzou, brigadier au 2<sup>e</sup> escadron de train des équipages, comparait devant le 2<sup>e</sup> Tribunal de guerre, sous l'inculpation d'avoir détourné à son profit une somme de 100 francs, que le commandant de l'escadron lui avait remise pour payer le boucher, le boulanger et les autres marchands qui devaient fournir les vivres de la troupe pour les journées du 23 et du 24 mars. Les marchandises furent livrées, mais le prix ne fut pas payé. Le commandant ayant été informé de cette infraction au règlement, attendit pendant deux jours la rentrée de son brigadier; mais lorsque celui-ci parut, il ne lui restait plus que 14 francs; en deux jours il avait dépensé 86 francs environ.

Pour se justifier, il présenta les acquits donnés par les fournisseurs et soutint qu'il leur en avait remis le montant. Le commandant l'interpella énergiquement, et lui faisant entrevoir combien il aggravait sa faute en y ajoutant un mensonge, le brigadier trembla devant la parole ferme de son supérieur, renonça à son système de défense, et déclara que l'argent de l'ordinaire avait été employé par lui en partie au paiement de quelques comptes arriérés, et le surplus dans des dépenses extraordinaires faites dans divers lieux publics.

Les débats ont établi que le brigadier, dont la conduite d'ailleurs était régulière, avait été entraîné par le désir d'aller si blâmable des marchands; Auzou, se croyant à couvert par les quittances, oublia ses devoirs militaires, devant ses juges il implora en pleurant toute leur indulgence et le pardon de son étourderie.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, réprimanda très vertement les marchands qui, pour conserver le service des fournitures aux compagnies, accordent aux sous-officiers comptables des remises, et sont prises sur la qualité des marchandises au détriment des soldats, ou leur accordent des crédits dangereux, dont ils sont eux-mêmes victimes après avoir causé de graves dommages.

Le Conseil déclare Auzou coupable de dissipation de fonds de l'ordinaire, et admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

— Des vols fréquens ayant été commis sur des tombes du cimetière Montmartre depuis la fin de l'hiver, le procureur général a fait instruire des mesures pour y mettre un terme en en découvrant, s'il était possible, les auteurs. Hier mercredi, par suite des instructions qu'il avait reçues du chef du service de sûreté, deux agens étaient en observation dans la partie élevée du cimetière d'où on avait mine d'un coup d'œil l'ensemble de ses allées bordées de tombes plus ou moins ornées, lorsqu'ils eurent remarqué devant les monuments les plus riches, un repris de justice

sorti récemment des Madelonnettes, où il avait subi deux années d'emprisonnement pour vol.

On ne tardera pas à voir voler, à l'aide d'effraction, qu'ils ne tardèrent pas à voir voler, à l'aide d'effraction, qu'ils ne tardèrent pas à voir voler...

Une perquisition faite au domicile de cette femme a procuré la saisie de différents objets, de vases dorés entre autres, qui paraissent provenir de vols semblables à celui dont le flagrant délit a été constaté.

Un grand garçon de mauvaise mine, et ayant toute l'allure d'un vagabond, fut rencontré la nuit dernière par une ronde de police, entre une heure et deux, descendant la rue Saint-Denis dans la direction des halles...

C'était un cheval entier de forte taille, sous robe noire, vigoureux, paraissant jeune et en excellent état, que montait ce singulier cavalier, qui ne parut pas peu embarrassé de les agens du service de sûreté lui barrèrent le passage quand les agens du service de sûreté lui barrèrent le passage...

Un maquignon, le sieur B..., demeurant à Bonnières (Seine-et-Oise), était venu à Paris pour y opérer la vente de plusieurs chevaux. Au bout de deux jours, il s'était défilé assez avantageusement de ceux qu'il avait amenés...

Il y a quelques jours M. B..., monté sur ce cheval, à la queue duquel était fixé le bouchon de paille qui, en style de maquignon, signifie : A vendre, se dirigeait vers la barrière Fontainebleau. Arrivé sur le boulevard extérieur, il aperçut un Monsieur tout de noir vêtu, décoré du ruban de la Légion d'Honneur, et qui, avec sa canne, lui fit signe de s'arrêter.

« Ni signature, ni adresse. » « On se perd en conjectures sur le sens de ce mystérieux billet. » « Cette singulière correspondance n'aurait-elle pas trait aux affaires de la Péninsule ibérique? »

NORWÈGE. — On écrit de Drontheim le 8 avril : « Hier, entre onze heures et midi, la rue de la Cathédrale, à Drontheim, a été le théâtre d'un crime affreux. » « Au moment où M. Timme, avocat très distingué de notre barreau, traversait en toute hâte cette rue pour se rendre chez lui, un nommé Jean-Ferdinand Risten, trompette de la 8<sup>e</sup> batterie d'artillerie à cheval, s'élança par derrière sur M. Timme, lui saisit la tête et lui enfonça dans l'œil droit une fourchette en fer à trois branches, qui étaient courbées les unes contre les autres, de manière que leurs extrémités se trouvaient réunies et ne formaient qu'une seule pointe.

« Arrêté par les passans, ce forcené a été livré à la justice militaire. Il a avoué spontanément et avant que l'auditeur-instructeur ne lui eût adressé aucune question, que depuis plus de huit ans il avait conçu contre M. Timme une haine profonde et cherchait à se venger de lui, et que pendant tout ce temps, il avait toujours porté sur lui la fourchette, afin de blesser M. Timme avec cet instrument dès que l'occasion s'en présenterait.

« Risten n'a pas voulu révéler le motif de sa haine contre M. Timme, mais il résulte des recherches qui ont été faites immédiatement, qu'en 1843 (c'est-à-dire il y a juste huit ans), M. Timme avait plaidé pour les héritiers d'un oncle maternel de Risten, qui demandait l'annulation d'un legs de 3.000 écus de espèces (15.000 fr.), que cet oncle avait fait en faveur de Risten, et qui, en effet, fut annulé par la sentence du Tribunal.

« Risten est âgé de trente-sept ans; il s'est toujours bien comporté dans le service militaire, et ni ses supérieurs ni ses camarades ne trouvaient rien à blâmer en lui, si ce n'est qu'il était fâcheux et trop taciturne.

« M. Timme a malheureusement perdu pour toujours l'usage de l'œil droit. » « La vengeance exécutée par Risten, sa longue et implacable haine, rappellent le caractère des peuples du midi; elles sont sans exemple dans nos hautes régions septentrionales. »

BELGIQUE. — On lit dans une correspondance de Bruxelles du Précurseur : « J'ai recueilli des détails d'un certain intérêt sur l'affaire de Bocarmé. Il résulte de l'instruction des preuves tellement écrasantes, qu'il est dès aujourd'hui tout à fait impossible que les coupables échappent à la sentence.

« M<sup>me</sup> de Bocarmé est en plein aveu. Seulement elle accuse la contrainte morale ou physique de la part de son mari. M. de Bocarmé, de son côté, persiste dans son système de dénégation.

« Un fait curieux s'est passé pendant les derniers jours de l'instruction. On permettait au comte d'écrire à un homme d'affaires; seulement, le magistrat qui servait d'intermédiaire prenait lecture de la lettre. Un jour, cet examen avait été fait, quand l'accusé redemanda la lettre pour changer l'adresse, et y glissa très adroitement un petit billet qui fut découvert. Il portait à peu près ces mots : « Que ma femme se taise ou je dirai tout. » Cette pièce importante a été jointe au dossier.

« Il y a eu dans l'instruction plusieurs hasards tout à fait providentiels. Ainsi, M. de Bocarmé se trouvait possesseur d'une collection de plantes vénéneuses qu'il naitait avoir fait venir et qu'il disait lui avoir été envoyée de Nivelles par un ami qui connaissait son talent de chimiste. On alla aux informations. Le prétendu ami déclara que M. de Bocarmé avait parfaitement commandé cette collection, qu'il l'avait demandée même par écrit; que seulement il avait déguisé son écriture, et pour la rendre moins reconnaissable, il avait écrit sur du papier gris d'emballage. Or, ce chiffon de papier fut miraculeusement retrouvé parmi des papiers sales et soumis au prévenu, qui n'eut plus rien à répondre.

« Il résulte de l'instruction que la conduite des époux Bocarmé, avant le fatal événement qui les amène devant

les assises, n'était rien moins qu'exemplaire. Le comte a entretenu pendant longtemps une concubine et l'enfant de cette concubine sous le toit conjugal. On parle de plusieurs faux qu'il aurait commis, et dont le scandale aurait été étouffé à grand-peine. M. de Bocarmé était, du reste, estimé dans la famille à sa juste valeur, et renié de tous ceux qui le connaissaient. (Indépendance belge.)

DEUX-SENTES (Naples), 5 avril. — M. Giovanni Farenza, riche propriétaire à Basilicata, avait fait, en 1811, un testament dans lequel il légua presque toute sa fortune à sa femme. Plus tard, son affection se trouvant affaiblie, et même ayant changé d'objet, il révoqua ses premières dispositions, et ne laissant plus à son épouse légitime que les droits reconnus par son contrat de mariage, il institua une demoiselle Astrominici sa légataire universelle, à la charge de legs particuliers en faveur de MM. Pietro et Girolamo de Cillis, ses deux neveux. Le second testament, olographe comme le premier, a été reçu le 6 août 1830, par M. Pistolesse, notaire, en présence de quatre témoins, selon la forme napolitaine. MM. de Cillis, héritiers collatéraux, en ont consenti l'exécution par acte authentique du 12 juillet 1835, et c'est ce que deux ans après, en 1837, qu'ils se sont joints à la veuve qui en demandait la nullité.

En effet, le notaire, par une bévue déplorable, avait admis au nombre des quatre témoins instrumentaires un nommé Giuseppe Mennona, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité, le 23 août 1815. Cette peine avait été commuée, le 3 janvier 1816, en celle de bannissement à perpétuité hors du royaume, mais ni les lettres de grâce, ni aucune ordonnance postérieure ne lui avait rendu ses droits civils, ni particulièrement le droit de servir de témoin en justice ni dans des actes publics.

Le Tribunal de Basilicata s'est trouvé saisi en dernier ressort de trois questions importantes : 1<sup>o</sup> si un testament librement exécuté pouvait être attaqué pour vice de forme? 2<sup>o</sup> était-ce le cas d'invoquer la célèbre loi romaine Barbarius Philippus, et pouvait-on annuler un testament dans lequel le notaire, partageant l'erreur commune, avait admis comme témoin un forçat libéré? 3<sup>o</sup> enfin, le testament regardé comme nul, établissait-il d'une manière suffisante l'intention de M. Farenza de révoquer son premier testament de 1811 en faveur de sa femme?

Les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir par le motif qu'il n'était point prouvé que, lors de leur adhésion au testament de 1830, MM. de Cillis n'avaient connu l'incapacité du témoin Mennona, qui le viciait radicalement. Déclarant ensuite que la loi Barbarius Philippus n'était point applicable à l'espèce, ils ont annulé ces dispositions testamentaires contenues dans l'acte du 6 août 1830, mais ils ont déclaré ce même acte valable comme révoquant le testament de 1811, attendu qu'un tel acte révoque l'acte qui le précède, et que la présence de deux témoins instrumentaires, et que, par le fait, il y en avait deux.

M<sup>lle</sup> Astrominici, dépouillée de toutes ses prétentions au testament de 1830, et la veuve Farenza, privée de ses droits au testament de 1811, ont interjeté l'une et l'autre appel de cette sentence. La Cour civile d'appel de Naples a infirmé le jugement, et adjugé toute la succession à MM. de Cillis, neveux du défunt. M<sup>lle</sup> Astrominici supportera la moitié des frais, et l'autre moitié est compensée entre les deux dames.

ÉTATS-UNIS (New-York), 8 avril. — L'émotion qu'avait occasionnée à Boston l'arrestation de Simms, nègre esclave fugitif, commence à se calmer. Les abolitionnistes, après avoir formé un complot pour enlever Simms dans la prison du maréchal de la ville, ont jugé plus prudent d'avoir recours à l'autorité judiciaire. Un avocat, M. Randon, s'est présenté à l'audience de la Cour suprême, présidée par M. Shaw, grand-juge (chief-justice), et a requis pour Simms un acte d'habeas corpus, fondé sur ce que la loi qui autorise l'arrestation d'un esclave fugitif d'un Etat à un autre, même dans les parties de l'Union où l'esclavage est interdit, serait inconstitutionnelle. Il a prétendu que le Congrès américain n'avait pas droit, en ce qui touche la liberté individuelle, de porter atteinte aux droits des Etats séparés. Le grand-juge a décidé que la loi votée par le Congrès et promulguée par le président, était constitutionnelle, et qu'on ne pouvait invoquer un acte d'habeas corpus dans les circonstances où se présente la cause. En conséquence, l'arrestation de Simms a été maintenue, et sous peu de jours il sera conduit à New-York sous bonne escorte d'officiers de police pour être rendu à son maître. En attendant, ceux qui ont tenté de délivrer Simms sont eux-mêmes arrêtés et poursuivis, et il s'est passé quelque chose d'encore plus extraordinaire. Un des individus en prison, Randolph, homme de couleur, a porté plainte en arrestation arbitraire et violences illégales contre le maréchal de la ville, M. Tukey, lequel a donné ordre de le fouiller pour voir s'il n'aurait pas des armes cachées sous ses habits. Le maréchal de la ville a été contraint d'obéir à la commune et de s'engager, sous une caution de 1,000 dollars (5,420 francs), à se présenter devant les juges qui devront statuer sur la plainte.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Edouard MAYER, absent, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue des Rosiers, profession d'ouvrier chapelier, déclaré coupable d'avoir en 1846 fabriqué ou fait fabriquer six billets à ordre de diverses sommes, et d'avoir en outre apposé ou fait apposer sur ces six billets les fausses signatures Bridon, Simon, Rivage et Thiorin, lesquels sont commérçans; d'avoir fabriqué ou fait fabriquer sur lesdits billets des passés à ordre revêtus des fausses signatures Simon et Ricard, qui sont commérçans; enfin, d'avoir fait usage de toutes ces pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné à la peine de six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende par contumace, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Benoit DREYFUS, ou BAUDRY, absent, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34, déclaré coupable de complicité de faux en écriture authentique, de commerce et privée, à Paris, dont le sieur Baume a été déclaré coupable, pour avoir procuré audit Baume les titres et pièces qui lui ont servi pour les commettre, sachant qu'ils devaient y servir, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et à 500 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 novembre 1850. Le nommé Paul BALADE, dit MONNIN, absent, âgé de quarante ans, né à Aire (Landes), demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 2, profession d'ouvrier ébéniste, déclaré coupable d'avoir, au mois de novembre 1849, à Paris, soustrait frauduleusement, la nuit, dans une maison habitée, des tables, des glaces et d'autres meubles appartenant au sieur Boverie, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé David LEHMANN, absent, demeurant à Paris, rue Hauteville, 49, profession de négociant commissionnaire, déclaré coupable d'avoir, en 1848, étant commerçant failli, soustrait frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne devait pas, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse; d'avoir en outre donné des instructions pour altérer les écritures de son livre-journal pour y inscrire des opérations fictives, ce qui constitue le crime de complicité de faux en écriture de commerce, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 148, 164, 59 et 60 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Olive PANTALÉON, dit MICHEL, âgé de 24 ans, absent, né à Caen, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, 83, profession de commissionnaire, déclaré coupable d'avoir, à La Chapelle-Saint-Denis, en novembre 1848, détourné au préjudice de Lallemand, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Philippe RIVET, absent, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Montmartre, à la Hutte-aux-Gardes, profession de charretier, déclaré coupable d'avoir, en 1846, à Montmartre, détourné au préjudice de Girard, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, et à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Paul, absent, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 74, profession de menuisier, déclaré coupable d'avoir, en décembre 1846, commis à Paris, conjointement avec d'autres individus, dans une maison habitée, au préjudice des époux Laplagne, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée MARGUERITE, absente, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, à Paris, commis, en 1848, un vol à l'aide de fausses clés dans la maison et au préjudice des époux Chabrol dont elle était alors domestique, a été condamnée à six ans de travaux forcés par contumace, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Hortense MONLUC, absente, âgée de cinquante ans, née arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, rue du Colysée, 32, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, à Paris, en 1848, détourné au préjudice de Lalonde, dont elle était alors domestique, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Frédéric-Jean-Baptiste LUBET, absent, âgé de vingt et un ans, né à Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, en garni, profession de marchand ambulant, déclaré coupable d'avoir, en août 1848, à Paris, commis une tentative de vol, la nuit, conjointement, à l'aide de violences, qui ont laissé des traces de contusions et de blessures, au préjudice de la femme Delamarre, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par contumace, en vertu des articles 2 et 382 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Frédéric-Jean-Baptiste LUBET, absent, âgé de vingt et un ans, né à Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, en garni, profession de marchand ambulant, déclaré coupable d'avoir, en août 1848, à Paris, commis une tentative de vol, la nuit, conjointement, à l'aide de violences, qui ont laissé des traces de contusions et de blessures, au préjudice de la femme Delamarre, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par contumace, en vertu des articles 2 et 382 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Marie, dite femme CLÉMENT, absente, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, profession de porteuse de pain, déclarée coupable d'avoir commis un abus de confiance et un vol au préjudice de Maingnet, dont elle était alors femme de service à gages, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Rabat, absent, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 30, profession de commis négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1843, fabriqué ou fait fabriquer vingt-sept billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Thiorin, Croizier, Bard et autres, tous commérçans, et d'avoir fait sciemment usage de ces pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, lequel a été commis à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Marie, dite femme CLÉMENT, absente, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, profession de porteuse de pain, déclarée coupable d'avoir commis un abus de confiance et un vol au préjudice de Maingnet, dont elle était alors femme de service à gages, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Rabat, absent, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 30, profession de commis négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1843, fabriqué ou fait fabriquer vingt-sept billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Thiorin, Croizier, Bard et autres, tous commérçans, et d'avoir fait sciemment usage de ces pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, lequel a été commis à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Marie, dite femme CLÉMENT, absente, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, profession de porteuse de pain, déclarée coupable d'avoir commis un abus de confiance et un vol au préjudice de Maingnet, dont elle était alors femme de service à gages, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. La nommée Marie, dite femme CLÉMENT, absente, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, profession de porteuse de pain, déclarée coupable d'avoir commis un abus de confiance et un vol au préjudice de Maingnet, dont elle était alors femme de service à gages, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — La commune de Muret a été la nuit dernière le théâtre d'un violent incendie. Vers deux heures du matin, le feu s'est soudainement

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé HOFFMANN, dit Gabriel-Hérmin, absent, demeurant à Paris, rue du Helder, 3, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir, dans le courant de 1848, à Paris, soustrait frauduleusement dans l'habitation de Henri Hertz, où il travaillait habituellement, une somme de 3,100 fr. en billets de banque, au préjudice d'Adolphe-Garden Hertz, a été condamné à la peine de sept ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849. Le nommé Jean-Désiré Loicq dit Péters, absent, âgé de vingt-sept ans, né à Louvain, en Belgique, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 33, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, en 1848, fabriqué ou fait fabriquer un mandat de 300 fr., daté de Louvain, payable à vue par la banque foncière de Paris, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Loicq Péters, d'avoir en outre fait usage de ladite fausse signature, sachant qu'elle était fautive, ce qui constitue le crime de faux en écriture privée, lequel a été commis à Paris, a été condamné à la peine de six ans de réclusion par contumace, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849.

Le nommé BUVAL, absent, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 100, profession d'architecte, déclaré coupable d'avoir, à Paris, en 1845 et 1846, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets de différentes sommes revêtus des fausses signatures Turpin, Galy et femme Galy, commerçants, et d'avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 24 Avril 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: St-Germain, Versailles, r. d., r. g., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars, à Avign., Strasbourg, à Bâle, FONDS DE LA VILLE, ETC., Ohl. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, Tissus de lin Maberl, H. Fourn. de Monc., Zinc Vieille-Montag., Forges de l'Aveyron, Houillère-Chazotte.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include: Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: Du Centre, Amiens à Boul., Orl. à Bordeaux, Chemin du N., Strasbourg, Tours à Nantes, Mont. à Troyes, Dieppe à Féc., M. Perrotin, éditeur de l'Histoire de la Révolution de 1848, par M. de Lamartine, voulant compléter cette publication importante, a publié une suite admirable de douze gravures sur acier, dont les dessins ont été composés par des témoins oculaires.

Les amis des belles choses sévères adopteront surtout, dans ces douze gravures, celle intitulée le Quinze Mai. C'est une très belle et très grande planche qui n'a pas moins de 38 centimètres sur 26. Contre LES TOUX OPINIÂTES, L'ENROUEMENT et la GRIPPE, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Reynaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, 43. Trente années d'expérience et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— Ce soir à l'Opéra, le Prophète, pour les dernières représentations de M. Roger, qui part à la fin de ce mois. M. Ponsès débute par celui de Berthe. — Aujourd'hui vendredi à l'Opéra-Comique, la Dame de pique, par M. Ugalde, MM. Couderc, Bataille, et l'épée de la troupe. — SALLE SAINT-EULGÈNE. — Dimanche 27 avril, à une heure, grand Festival donné par M. LEVASSOR, avec les concours des hautes célébrités musicales et des premiers comiques des théâtres de Paris. Le programme de la matinée débute par les grands noms de Roger, M. Dorus-Gras, Dorus, Ravina et Lescaux; suivi d'un solo de guitare sur le motif: Je me brûle l'œil, composé et exécuté par M. Levassor; puis une avalanche grande scène bouffe, composée par M. Hervey, et jouée par joué par Leclère, Geoffroy, Hoffmann, Grasset, Achard et S. Tous les lieux de la fable en costume bourgeois et attirail olympiens. Le Palais de cristal, scène anglo-française, exécutée pour la première fois par M. Levassor. — Oye! oye! ah! ah! psitt! psitt! ahum! ahum! grande valse de M. Offenbach, chantée et exécutée par tous les comiques de la capitale, animaux du boulevard du Temple, scène comique nouvelle exécutée par Levassor. Polka gamache, exécutée à grand orchestre par tous les premiers comiques de Paris. Le Vol du navet on Plaidiers de racines, pantalonade imitée du théâtre de la Foire, jouée pour cette fois seulement par MM. Geoffroy, Grasset, Villars, Lhéritier et Lesueur. On se procure des billets chez M. Levassor, 4, boulevard Poissonnière, et à la salle Sainte-Cécile.

37, BEDFORD SQUARE, A LONDRES. Les heures fixes sont de 11 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. Prix de la consultation. — Le secret est inviolable et les lettres rendues sur réclamations. — Les médicaments nécessaires sont expédiés avec sécurité dans toutes les parties du monde. M. LAROCHE jeune, libraire, 3, boulevard Montmartre, à Paris, est l'éditeur, des ouvrages de docteur Samuel LaMert. La PRÉSERVATION PERSONNELLE est illustrée de quarante figures coloriées sur l'anatomie, la physiologie et les maladies des organes de la génération. Prix: sous enveloppe, 3 fr.; franco, 3 fr. 50 c. La SCIENCE DE LA VIE, secret pour vivre longtemps, avec portrait et planches. Prix: 4 fr.; franco, 4 fr. 50 c. Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BONNETTI, d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'Expos. de 1849. Vivienne, 44. (5340) INJECTION SAFFROY, 3; non. 3; fg St-Denis, 4. et t. l. pharin. de Fr. et Belgique. (5213)

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL.

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

Le jeudi 13 mai 1851, à midi, D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Bougival, commune de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), chassée Boissy-d'Anglas, sur la route de Paris à St-Germain-en-Laye. Contenant 1 hectare 17 ares 80 centiares. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. POUSETT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14; 2° A M. Gaucheron, notaire à Bougival; 3° A M. Chandra, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (4363)

TERRE DE NYON.

Etude de M. A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire). Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851. De la TERRE DE NYON, commune de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres du chemin de fer de Paris à Chalon. Belle maison de maître, jardin, bâtiments d'exploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 11 hect. 50 cent.; bois, 25 hect.; capital de bétail.

Revenu: 7,500 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4235)

AMÉRICAINE, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (3321)

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouveau vel appareil admis à l'Exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif, R. Montmartre, 148 (Ecr. franco). (5319)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilog. (3313)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la 5<sup>l</sup> — 140 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la 5<sup>l</sup> — 130 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

PERROTIN, éditeur de Bérauger, de la Méthode Wilhem, de l'Histoire des Villes de France et de l'Histoire des Deux Restaurations, par A. de VAULABELLE, rue Fontaine-Molière, 41.

ŒUVRES NOUVELLES DE LAMARTINE COMPLÉMENT DE TOUTES ÉDITIONS CONTENANT RÉVOLUTION DE 1848 RAPHAEL LES CONFIDENCES. 4 VOLUMES in-8° cavalier vélin, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier, d'après les dessins de MM. T. JOHANNOT, GRENIER, SANDOZ, BONEHOMMÉ, ANDRIEUX, etc. — Chaque ouvrage se vend séparément, avec ou sans gravures. RÉVOLUTION DE 1848, 2 forts volumes in-8° sans gravures... 12 fr. c. RAPHAEL, 1 volume in-8° sans gravures... 5 fr. c. LES CONFIDENCES, 1 volume in-8° sans gravures... 5 fr. c. — Collection des gravures... 4 50 — Collection des gravures... 3 60 — Collection des gravures... 2 50

LA GRIPPE et LES TOUX OPINIÂTES sont guéries au moyen de la Pâte de REGNAULD AÎNÉ dont l'innocuité a été officiellement reconnue et l'efficacité constatée par 30 années de succès. La vogue de ce pectoral, a fait surgir des contrefaçons dont on se garantira en s'assurant que chaque boîte porte sur une bande verte la signature de Regnauld aîné, et de plus l'étiquette dont le modèle est ci-contre.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AÎNÉ. Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris. L. FRÈRE. Elève et Successeur de Regnauld aîné. Chaque boîte porte ce Cachet et la Signature ci-dessous. DÉPÔT, Rue Caumartin, 45. A PARIS. et dans toutes les Villes de France et de l'Étranger. LA DÉMOCRATIE.

SICCATIF BRILLANT POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PARQUETS. SANS FROTAGE. (Médaille à l'Exposition.) RAPHAEL Fabricant de Couleurs et Vernis, RUE N<sup>o</sup> S<sup>o</sup> MÉRÉ, 9. (5221) TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR. Eau mexicaine nouvellement perfectionnée. On teint facilement une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. Mme J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Flac. 5 fr. Env. (5294)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Gité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise. AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs en place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85. En une maison sise à Paris, rue Neuve-les-Petits-Champs, 36. Le samedi 26 avril 1851. Consistant en tables, chaises, lit de repos, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la carrosserie de l'Étoile, connue sous la raison sociale F. MALEN et C<sup>o</sup>, et dont le siège est établi à Passy, avenue de Saint-Cloud, 47 (Seine); la dite délibération en date du dix-sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistrée à Paris le... du même mois; Il appert: Que M. Auguste SILVESTRE, demeurant audit lieu, a donné sa démission de gérant de ladite société, et que cette démission a été acceptée par l'Assemblée susdite, qui a décidé qu'il ne serait pas pourvu au remplacement immédiat du gérant démissionnaire. En conséquence, M. Joseph MALEN se trouve aujourd'hui seul gérant de ladite société, créée par acte reçu par M. Fabien et son collègue, notaires à Paris, le cinq mai mil huit cent quarante-sept. Pour extrait conforme: F. MALEN et C<sup>o</sup>. (3293) D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré; Entre Agathe BONNEVAY et Victor BONNEVAY, demeurant l'un à Paris, rue Vivienne, 33; Qu'une société en nom collectif a été formée pour la confection et la vente de chemises, cols et nouvea-

tes, pour quatre ou sept années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante, pour finir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre ou le premier septembre mil huit cent cinquante-sept. La raison sera: A. V. BONNEVAY, la signature appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour la société. Le siège est fixé à Paris, rue Vivienne, 53. Pour extrait conforme: GRATARD. (3294) Aux termes d'un contrat reçu par M. Dupont, notaire à Arcueil (Seine), le treize avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Villejuif le vingt-un avril mil huit cent cinquante-un, folio 175, recto, case 1<sup>re</sup>, par Primois, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris; M. Thomas BARJOT, courtier en vins, demeurant à Bercy, boulevard de la Rapée, 2; Et M. Pierre-Louis PIGNEL, dit DUPONT, courtier en vins, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 8 et 10; Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le courtage sur la vente des vins et liqueurs de toute nature, pour seize mois, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-un. La raison sociale est BARJOT et PIGNEL dit DUPONT. Le siège de la société sera à Bercy, au domicile de M. Barjot. Les associés indistinctement feront les ventes. Ils devront l'un et l'autre donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'immiscer directement ou indirectement dans aucun autre établissement de courtier en vins. Ils ne pourront souscrire aucun traité ayant pour objet de garantir les ventes. Tous engagements de l'un des gérants, même revêtus de la signature sociale, et qui seraient étrangers aux opérations de la société, n'engageraient pas celle-ci. A. BERTHON. Rue Vieille-du-Temple, 47. (3292) Suivant acte reçu par M. Massion,

notaire à Paris, le quinze avril mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-un, folio 25, verso, cases 6, 7 et 8, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Mollinier, il a été formé une société en nom collectif, entre MM. Ferdinand Narcisse DUPARC et Louis DEVAUX, négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 75, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, rouennerie, mercerie et confection. Cette société est faite pour quatorze années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-un. Cette société sera dissoute par le décès de l'un des associés, ou par la perte du quart du capital social, si bon semble à chaque associé. La raison et la signature sociales sont: DUPARC et DEVAUX. La signature sociale appartient à chaque associé; toutefois, aucun billet, lettre de change ou obligation au-dessus de mille francs, ne peut engager la société qu'autant qu'il est revêtu de la signature des deux associés. Les affaires de la société sont gérées et administrées par chacun d'eux indistinctement. Il ne peut être contracté d'emprunt que par les deux associés conjointement. Pour extrait: Signé, MASSION. (3295) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 AVRIL 1851, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MEREL et femme (Jean-Baptiste-Clotilde-Charles et Héloïse Fontaine), mds de parapluies, rue Neuve-des-Mathurins, 49; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 9876 du gr.). Du sieur BRANDON (Jean), ancien nourrisseur, à La Villelle, rue de Flandre, 107; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 9877 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. Les créanciers: Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets, rue du Bac, 36, le 29 avril à 1 heure (N° 9874 du gr.). Du sieur ROUZEAU (Eugène-Louis-Benoît), fab. de corsets, passage Jouffroy, 45, le 29 avril à 1 heure (N° 9726 du gr.). Du sieur LENORMAND (Paul), épicer, barrière Fontainebleau, 60, le 30 avril à 1 heure (N° 9718 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PENE (Dominique-Achille), négociant, r. N<sup>o</sup> des-Mathurins, 2, sont inv. à se rendre le 29 avril à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9664 du gr.). MM. Les créanciers du sieur BRENTANO (Simon), négociant en dentelles, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, sont invités à se rendre le 5 mai prochain, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées

des créanciers, pour procéder à l'adoption d'un ou plusieurs syndics à celui déjà nommé (N° 9865 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LANGEAIS, commerçant, passage Vendôme, 23, peuvent se présenter chez M. Ballard, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 4 fr. 34 cent. p. 100, unique répartition (N° 9474 du gr.). DÉCOMMANDE. Les créanciers de la faillite du sieur SABE (Raymond), éditeur, rue de l'Éperon, 8, sont prévus que l'Assemblée du concordat, indiquée pour le 29 avril courant, n'aura pas lieu (N° 9560 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POTN INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du sieur MARIE, ent. de peinture, rue de Mulhouse, 13 (N° 9843 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 AVRIL 1851. NEUF HEURES: Agassio, md de vins, clôt. — Corf frères, commiss. en marchandises, id. DIX HEURES 12: Verel, ent. de peinture, synd. — Vautier, fab. d'acier poli, clôt. MIDI: Hebert et C<sup>o</sup>, mds de nouveautés, synd. — Bruy, bijoutier, clôt. — Pilon, nég. en tissus, id. TROIS HEURES: Debeaumont, sieur à la mécanique, synd. — Lhéritier, Meynard, miroitier, id. — Guillot, bonnetier, id. — Camille, ancien leueur de voitures, clôt. Séparations. Demande en séparation de biens entre Charlotte-Alice MARIAGE et Louis MARIAGE, à Paris, rue de Marech-St-Laurent, 5. — M. riu, avoué. Décès et Inhumation. Du 22 avril 1851. — M. le Rivet, Français, 59 ans, rue de Rivoli, 21, Tuileries. — M. Leblanc, 21 ans, Tronchet, 4. — M. Desmarais, 42 ans, rue des-Mathurins, 49. — Mlle Masson, 24 ans, rue de Valenciennes, 54. — Mlle Lerchier, 39 ans, d'Amboise, 5. — M. Talmon, 60 ans, rue de Larocque, 59. — M. Godelet, 42 ans, rue de Valenciennes, 63. — M. Boyennard, 63 ans, rue de Valenciennes, 63. — M. Roussseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 45. — Mme veuve Savoy, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 40 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Meyer, 59 ans, rue de Valenciennes, 42. — Mme veuve Notre-Dame, 28 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Rousseau, 51 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Lechevallier, 29 ans, rue des-Grenelles-St-Germain, 42. — M. Migot, 20 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Billiet, 43 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Châtelet, 22 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Pellet, 23 ans, rue de Valenciennes, 42. — M. Raran, 4